

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Tolls-Group1-T201-2011-03 01
Le 16 décembre 2011

Madame Stephanie Wilson
Directrice générale
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)
Demande d'approbation des droits provisoires de 2012**

Madame,

L'Office a étudié la demande datée du 1^{er} décembre 2011 déposée par TQM en vue de faire approuver les droits provisoires entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

L'Office approuve les droits provisoires tels qu'ils ont été déposés, en attendant une ordonnance ultérieure ou modifiée concernant les droits applicables au gazoduc de TQM. L'Office ordonne que les droits provisoires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Vous trouverez d'ailleurs ci-joint une copie de l'ordonnance TGI-006-2011 donnant effet à cette décision.

L'Office ordonne à TQM de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance TG-006-2011 à ses parties intéressées.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. George'.

L. George

Pièce jointe



ORDONNANCE TGI-006-2011

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) à l'Office national de l'énergie (l'Office) en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, demande déposée sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-T201-2011-03 01.

DEVANT l'Office, le 15 décembre 2011.

ATTENDU QUE TQM a déposé une demande datée du 1^{er} décembre 2011 en vue de faire approuver les droits provisoires de 2012 (la demande);

ATTENDU QUE les droits provisoires proposés pour 2012 sont déterminés conformément au règlement sur les droits de TQM pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, approuvé par l'ordonnance de l'Office TG-07-2010;

ATTENDU QUE le 21 novembre 2011, TQM a sollicité les commentaires des parties intéressées sur les droits provisoires de 2012, et l'Office n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

1. les droits actuels de TQM, qui ont pris effet en vertu de l'ordonnance sur les droits TG-04-2011, cessent d'être perçus à la fin de la journée du 31 décembre 2011;
2. les droits proposés dans la présente demande, sont mis en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance modificatrice ou définitive concernant les droits exigibles de TQM.

Office national de l'énergie

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. George'.

L. George